Date d'édition : 15/07/2024



Référentiel de Paye



201421

Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie B et assimilés

1. Identification

Code BJ	201421
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGES NON PRIS
Code PAY	1421
Libellé	Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie B et assimilés
Référence	201421
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
Ouvrier d'état	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables aux agents titulaires de catégorie B et assimilé et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000

Date d'édition : 15/07/2024

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option d'indemnisation exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire ou contractuel.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux bénéficiant à l'agent.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les agents relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000, qui prévoit que " Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps".

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option à l'indemnisation pour l'agent titulaire ou contractuel.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201138	INDEMNITE SPECIFIQUE	MI200 MI	Totale	Décret 2003-402	INTC0300055D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITE JOUR ARTT - CAT B & ASSIMILÉS

5.1 Expression métier

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire B et assimilés à 100 € par jour Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Date d'édition : 15/07/2024

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1421	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
					•		
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie B et assimilés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_3_collectif_CET.XLSX$

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui